

Date de dépôt : 15 décembre 2021

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{me} et MM. Pierre Bayenet, Diego Esteban, François Baertschi, Anne Marie von Arx-Vernon pour un examen des conséquences de l'octroi de la qualité de partie aux victimes dans les procédures disciplinaires

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 21 mai 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- *la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;*
- *les PL 12349, PL 12350 et PL 12392 qui visent à améliorer la position des victimes dans la procédure administrative;*
- *la nécessité de se doter d'outils juridiques adéquats pour lutter contre le fléau du harcèlement,*

invite le Conseil d'Etat

- *à établir à l'attention du Grand Conseil, dans un délai de six mois, un rapport sur l'opportunité et les conséquences d'une extension des droits des victimes dans le cadre des procédures disciplinaires dirigées contre des agents de l'Etat, notamment en leur reconnaissant la qualité de partie, ou à tout le moins en leur accordant un niveau de protection analogue à celui des parties;*
- *à tenir compte de ce rapport et à améliorer autant que possible le statut des victimes dans le cadre de la révision de la LPA en cours.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le présent rapport a été établi en concertation avec le pouvoir judiciaire.

Dans sa première invite, la motion envisage deux aspects d'une éventuelle extension des droits des victimes dans le cadre des procédures disciplinaires dirigées contre des agents de l'Etat :

- 1) l'octroi de la qualité de partie;
- 2) un niveau de protection analogue à celui des parties.

Le débat en séance plénière du 21 mai 2021 a également mis en évidence le souhait de trouver une forme de statut spécial pour les personnes alléguant une atteinte à leur intégrité, ce qui semble pouvoir entrer dans le périmètre du point 2.

Le présent rapport commencera par identifier les objectifs poursuivis par la présente motion (I.), avant de rappeler brièvement le cadre juridique actuel (II.). Les deux aspects susmentionnés seront ensuite analysés au regard des buts poursuivis et du droit actuel (III.), avant la conclusion, (IV).

I. Objectifs poursuivis par la présente motion

Les travaux parlementaires sur la motion 2557 ainsi que sur les PL 12349, 12350 et 12392 ont mis en évidence plusieurs objectifs que devrait atteindre un éventuel développement du niveau de protection des victimes en procédure administrative :

- 1) la lutte contre le harcèlement (voir notamment M 2557-A, consid. 3, et l'intervention de la rapporteure lors du débat en séance plénière du 21 mai 2021);
- 2) un droit d'influence des citoyennes et citoyens sur la poursuite d'une relation entre l'Etat et un membre du personnel qui dysfonctionnerait (voir notamment M 2557-A, p. 2 *in fine*, et l'intervention de la rapporteure lors du débat en séance plénière du 21 mai 2021);
- 3) la nécessité de protéger les témoins lors des audiences afin d'éviter qu'elles ou ils ne se retrouvent seuls face à la personne mise en cause et au(x) conseil(s) de cette dernière (voir notamment le débat en séance plénière du 21 mai 2021). En d'autres termes, il s'agit de faire en sorte que les personnes alléguant des atteintes à leur intégrité et entendues en qualité de témoin (ou à titre de renseignement) ne se retrouvent pas seules et soient protégées lors de l'audition. Il s'agit ainsi d'éviter qu'une éventuelle confrontation avec l'auteur présumé ne conduise à leur

déstabilisation ou ne leur cause un traumatisme, soit d'un objectif de protection de la victime dans le cadre procédural lors de son audition.

Dans les pages qui suivent, nous examinerons dans quelle mesure le cadre légal actuel permet de répondre à ces préoccupations et si les pistes présentées par la M 2557-A pourraient être envisagées. Le Conseil d'Etat formulera toutefois d'ores et déjà les remarques préliminaires suivantes.

S'agissant du premier objectif identifié ci-dessus, le Conseil d'Etat relève que la lutte contre le harcèlement commis par les membres du personnel de l'Etat constitue depuis longtemps déjà une de ses priorités. A ce propos notamment, l'ensemble des membres de la fonction publique a dû suivre une formation obligatoire sur la prévention et la lutte contre le harcèlement. De même, l'entrée en vigueur prochaine du dispositif sur les lanceuses et lanceurs d'alertes devrait offrir un meilleur système de détection des cas de dysfonctionnement de l'administration, notamment des éventuelles situations de harcèlement. Par ailleurs, en ce qui concerne les victimes membres du personnel de l'administration cantonale, le groupe de confiance instauré par le règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève, du 12 décembre 2012 (RPPers; rs/GE B 5 05.10), et les réglementations analogues des institutions autonomes et établissements de droit public de la République et canton de Genève offrent la possibilité de démarches informelles tout comme la possibilité d'une investigation ayant pour but d'établir les faits et de déterminer si les éléments constitutifs d'une atteinte à la personnalité sont réalisés ou non. Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses rapports sur la motion 2510.

S'agissant du deuxième objectif, le Conseil d'Etat relève d'emblée que celui-ci semble inapproprié, au-delà des moyens qui existent déjà pour les membres du personnel de l'administration cantonale au travers du groupe de confiance susmentionné. En effet, il ne revient pas aux citoyennes et aux citoyens d'influencer la poursuite ou non d'une relation entre l'Etat et un membre de son personnel; en dehors de la reconnaissance d'une atteinte et de la protection de la personnalité d'un membre du personnel qui aurait alors automatiquement les droits de partie dans ce contexte vis-à-vis de son employeur, il ne peut s'agir que d'une relation entre ce dernier et sa collaboratrice ou son collaborateur, les tiers n'ayant pas directement leur place au sein de celle-ci. Retenir l'inverse impliquerait de créer un rapport direct entre la personne victime et la collaboratrice ou le collaborateur mis en cause.

La procédure administrative en matière de personnel de l'Etat a pour objectif de préserver l'intérêt public, en garantissant le fonctionnement étatique et la délivrance des prestations. Ainsi, l'employeur public peut être

amené, au nom de l'intérêt public à son bon fonctionnement, notamment à se séparer, par le biais d'une procédure de fin des rapports de service, d'un membre de son personnel qui aurait dysfonctionné ou à prononcer une sanction à son encontre, sanction qui peut aller jusqu'à la révocation.

A la différence de la procédure pénale ou civile, ce type de procédure n'a pas d'objectif punitif ou réparateur en faveur d'une victime¹. En d'autres termes, excepté pour une victime membre du personnel de l'administration cantonale s'étant adressée au groupe de confiance et qui demande la reconnaissance par son employeur d'une atteinte à la personnalité, la procédure administrative n'a pas pour objet de protéger les droits et les intérêts de la personne alléguant avoir subi une atteinte à son intégrité. C'est d'ailleurs bien le système qui prévaut dans la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (LREC; rs/GE A 2 40), aucune relation directe n'existant entre la victime (lésée) et le membre de la fonction publique à l'origine de l'atteinte. La demande d'éventuelle réparation pour des faits commis par un membre de la fonction publique ne peut s'exercer qu'à l'égard de l'Etat. Quant à la victime, elle pourra se retourner contre le membre de la fonction publique à l'origine de l'atteinte au moyen des voies de droit pénales et civiles. Dans le cadre de la procédure administrative, elle n'aura aucun moyen d'action direct contre la personne qu'elle met en cause, hormis la possibilité de la dénoncer à l'autorité.² Au niveau des rapports de service, il reviendra ensuite à l'employeur public de prendre, si les accusations sont avérées, les dispositions nécessaires vis-à-vis du membre du personnel mis en cause, pour éviter que des situations d'atteinte ne se (re)produisent.

Il faut ici noter que même dans une procédure pénale, la partie plaignante ne saurait en aucun cas se prononcer sur la nature de la peine requise par le Ministère public puis prononcée par l'autorité de jugement à l'encontre de la personne reconnue coupable d'une infraction. *A fortiori*, en procédure administrative, la victime n'a pas d'intérêt à se prononcer sur l'éventuelle sanction qui pourrait être prononcée à l'encontre de l'auteur d'une atteinte à son intégrité. Dès lors qu'en procédure administrative, la question de la

¹ Bien que les sanctions disciplinaires soient régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence de faute du fonctionnaire (voir Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 2249).

² L'article 28A, alinéa 3, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; rs/GE E 5 10), introduit par la loi 12392 prévoit d'ailleurs que la personne alléguant une atteinte à son intégrité a le droit d'être informée, à sa demande, que la dénonciation est traitée et, à l'issue de la procédure, de son résultat (sans toutefois octroyer l'accès au dossier).

violation des devoirs et celle de la sanction ne sont pas découplées, il n'y a pas lieu de permettre à un tiers d'interférer dans la relation entre l'auteur de l'atteinte et son employeur.

Pour prendre un exemple concret, l'Etat a un devoir de protection vis-à-vis des élèves de l'école publique, qu'il ne peut qu'exercer lui-même. Par contre, il n'est pas approprié, pour les raisons évoquées dans la présente réponse, que l'élève victime interfère dans la relation entre l'Etat et la collaboratrice ou le collaborateur par hypothèse à l'origine de l'atteinte.

En conséquence, les deux objectifs qui pourraient motiver les modifications envisagées dans la motion 2557 sont les objectifs 1 et 3 mentionnés ci-dessus.

II. Cadre juridique actuel

Aux termes de l'article 7 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; rs/GE E 5 10), « ont qualité de partie les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision ».

La qualité de partie implique un certain nombre de droits procéduraux, dont principalement le droit d'être entendu (notamment art. 41 et suivants LPA), qui se décline en plusieurs facettes. Celui-ci garantit à un particulier de participer à la prise d'une décision qui touche sa situation juridique³. Il comprend en particulier le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. Il implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision⁴.

Conformément à l'article 9 LPA, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, les parties ont la possibilité de se faire représenter par une personne d'un cercle défini (al. 1). Les parties peuvent également se faire assister dans toutes les phases de la procédure par 3 personnes au plus (al. 4).

³ Arrêt de la chambre administrative de la Cour de justice, du 9 avril 2013, ATA/211/2013.

⁴ Arrêt de la chambre administrative de la Cour de justice, du 10 août 2021, ATA/809/2021.

A certaines conditions, les parties peuvent demander l'assistance juridique (art. 10 LPA).

Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, dans celles où elles y prennent des conclusions indépendantes ainsi que dans les autres cas prévus par la loi (art. 22 LPA).

Par exception au principe selon lequel les parties participent à l'administration des preuves et notamment à l'audition de témoins et de personnes entendues à titre de renseignement (cf. art. 42, al. 1 LPA), l'article 42, alinéa 5 LPA prévoit que, lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige, les témoins peuvent être entendus en l'absence des parties et l'accès aux procès-verbaux d'auditions peut leur être refusé. Lorsque la nature de l'affaire l'exige, la comparution des personnes et l'examen auquel procède l'autorité ainsi que l'expertise peuvent être conduits en l'absence des parties. Cette exception pourrait, en fonction du cas d'espèce, précisément trouver application dans le contexte de l'audition d'une personne alléguant une atteinte à son intégrité, comme cela ressort également de l'article 28A LPA.

A noter que les victimes redoutent généralement la confrontation avec la personne mise en cause ou avec le (ou les) conseil(s) de cette dernière et souhaitent l'éviter, ce que l'article 28A LPA autorise.

Introduit, sur proposition du Conseil d'Etat, par la loi 12392 du 6 juin 2019, l'article 28A LPA est entré en vigueur le 7 septembre 2019. Il prévoit, sous la note « droit d'être accompagné et autres droits », la possibilité pour une personne alléguant avoir été atteinte dans son intégrité physique, psychique ou sexuelle et appelée à être entendue à titre de témoin ou à titre de renseignement d'être accompagnée d'une personne de confiance et d'être assistée d'un conseil de son choix (al. 1). En outre, selon l'article 28A, alinéa 3 LPA, la personne a le droit :

- de refuser de répondre aux questions touchant sa sphère intime;
- d'être entendue en l'absence des parties, donc de la personne mise en cause et de sa ou son représentant;
- d'être informée, à sa demande, que la dénonciation est traitée et, à l'issue de la procédure, de son résultat (sans droit d'accès au dossier sous réserve de dispositions contraires).

Sans remettre en cause le bien-fondé et la nécessité de droits octroyés par l'article 28A, le Conseil d'Etat constate que ces derniers peuvent constituer une exception au droit d'être entendue de la personne mise en cause (partie à la procédure).

Par ailleurs, aux termes de l'article 10A LPA, toute personne peut porter à la connaissance des autorités des faits susceptibles d'entraîner l'ouverture d'une procédure administrative. Et, à moins d'intervenir en qualité de partie à la procédure ou à un autre titre lorsqu'une loi spéciale lui accorde certains droits (voir, par exemple, l'article 28A, alinéa 3 LPA précité ou l'article 30, alinéa 4 RPPers), le dénonciateur – appelé aussi parfois « plaignant » par confusion de terminologie – n'a aucun droit à connaître la suite donnée à sa dénonciation et encore moins de participer à l'éventuelle procédure qui serait ouverte par la suite – pas plus d'ailleurs que le témoin à la suite de son témoignage. Prévoir le contraire consisterait en quelque sorte à permettre à la citoyenne ou au citoyen de procéder lui-même au contrôle du fonctionnement de l'Etat, par le biais d'une forme d'action populaire.

A titre de comparaison avec le reste de notre pays, à la connaissance du Conseil d'Etat, il n'existe, à l'heure actuelle en Suisse, aucune réglementation de procédure administrative allant aussi loin que celle prévue par le droit cantonal genevois à l'article 28A LPA. Le système mis en place par ce dernier est donc unique dans notre pays. Certaines législations cantonales et fédérales offrent des moyens de protection des victimes similaires à l'article 42, alinéa 5 LPA précité; par exemple, l'article 18, alinéa 2, de la loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 (PA; RS 172.021) prévoit que si la protection d'un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, les témoins peuvent être entendus en l'absence des parties⁵.

Pour ce qui est des victimes membres du personnel de la fonction publique, leurs droits sont plus étendus encore : dans le cadre d'une investigation par le groupe de confiance sur leurs allégations ayant trait à une atteinte à leur personnalité, elles bénéficient de droits analogues à ceux de parties dans une procédure administrative – avec notamment des auditions sans confrontation. Puis, elles bénéficient des droits de parties en tant que tels dans le cadre de la procédure menant à la décision de l'employeur public sur le constat ou non de ladite atteinte. Le fait qu'une ou des sanctions ont été prises à la suite des faits dénoncés est par ailleurs porté à la connaissance de la personne plaignante (art. 30, al. 4 RPPers) mais cette dernière ne sera, en revanche, pas partie à la procédure pour ce qui est des sanctions en question ou d'une éventuelle résiliation des rapports de services de la personne mise en cause.

Au vu de ce qui précède, l'on constate qu'en droit genevois de procédure administrative, les victimes bénéficient déjà d'un certain nombre de droits permettant d'assurer leur protection et notamment d'éviter qu'elles ne se

⁵ L'article 42 LPA prévoit la même solution en droit genevois.

retrouvent seules ou en situation traumatisante face à la personne mise en cause et au(x) conseil(s) de cette dernière ; elles ont aussi la possibilité, à titre de satisfaction morale, d'être informées que leur dénonciation est traitée et, à l'issue de la procédure, de son résultat. L'objectif 3 de la motion, mentionné au point I ci-dessus, soit la protection des victimes lors de leur audition, est dès lors déjà atteint.

III. Réflexion sur les invites de la motion

1. Faudrait-il octroyer la qualité de partie aux victimes en procédure administrative ?

Comme cela a été indiqué au point II ci-dessus, conformément à l'article 7 LPA, ont qualité de partie les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision. Cette disposition se reflète par la suite dans la qualité pour agir lors des voies de droit subséquentes à la procédure devant l'autorité administrative de première instance et ce, jusqu'au Tribunal fédéral.

Il apparaît ainsi que, dans le domaine de la procédure administrative en matière de fonction publique, seule la personne mise en cause et qui risque une mesure disciplinaire ou une résiliation des rapports de service peut voir ses droits et obligations touchés par la décision à prendre. A l'inverse, au-delà des droits spécifiques liés à la victime membre de la fonction publique face à son employeur, cette dernière décision ne concerne pas la victime des agissements de la personne mise en cause et ne concerne donc pas ses droits et obligations. Et, plus largement, une personne – qu'elle soit victime ou non – qui dénoncerait un dysfonctionnement concernant un membre de la fonction publique ne pourrait, à teneur de la loi et de la jurisprudence⁶, avoir de ce fait le statut de partie à la procédure, sauf à fausser l'équilibre intrinsèque à la procédure administrative et les intérêts et buts qu'elle poursuit.

Ainsi, à moins d'être partie dans le cadre d'une investigation devant le groupe de confiance, la personne alléguant une atteinte à son intégrité ne peut avoir un lien direct avec la procédure administrative. Elle pourrait être simple dénonciatrice, être appelée comme témoin ou encore comme personne appelée à donner des renseignements dans ce cadre, tout comme il se pourrait

⁶ Voir notamment les arrêts du Tribunal fédéral 1C_365/2018 du 20 septembre 2018 et 1C_417/2020 du 30 juillet 2020 ; ATF 135 II 145, consid. 6.1 et 6.2 ; 132 II 250, consid. 4.4 ; 108 Ia 230, consid. 2b ; ATF 133 II 468, consid. 2.

– même si pareille situation devrait être rare et concerner des cas d'espèce où plus aucune instruction n'est nécessaire – que la victime ne soit jamais auditionnée ou interpellée dans le cadre de la procédure. En revanche, comme rappelé au point I ci-dessus, il se pourrait que la victime soit amenée à intervenir avec des droits ou même en qualité de partie dans des procédures pénale et/ou civile ayant trait au même complexe de faits, procédures qui seraient alors distinctes.

Au vu du cadre légal, de la jurisprudence et des buts poursuivis en procédure administrative, pour le Conseil d'Etat, il ne se justifie pas d'octroyer la qualité de partie – avec l'ensemble des droits qui s'y rapportent – à une personne alléguant une atteinte à son intégrité, en dehors de ce qui existe déjà pour celles membres du personnel de la fonction publique pour ce qui est du constat par leur employeur d'une atteinte à leur personnalité. Il considère en effet que l'objectif de protection de cette personne (cf. objectif 3 mentionné au point I ci-dessus) ne le nécessite pas, au vu des dispositions légales déjà en vigueur, le mécanisme de protection de ladite personne dans sa qualité de témoin ou personne appelée à donner des renseignements étant suffisant à l'atteinte dudit objectif. On ne verrait en effet pas quelle protection supplémentaire les autres droits spécifiques aux parties apporteraient à la procédure. Quant à l'objectif de lutte contre le harcèlement mis en avant dans la motion (cf. objectif 1 mentionné au point I ci-dessus), on ne voit pas non plus en quoi des droits procéduraux supplémentaires à ceux prévus à l'heure actuelle permettraient de l'atteindre. Sur ce dernier point, il convient de rappeler, comme déjà indiqué au point I ci-dessus, que l'Etat agit déjà pour lutter contre le harcèlement en prévenant et prenant les mesures nécessaires, au besoin.

En d'autres termes, il convient d'en demeurer au *statu quo*, à savoir que, si elle est appelée à intervenir dans le cadre d'une procédure administrative opposant l'employeur public à son membre de personnel, la victime devra être considérée comme un témoin ou une personne appelée à donner des renseignements avec les droits et obligations qui en découlent ainsi que la protection supplémentaire offerte par l'article 28A LPA, à moins d'être membre du personnel de la fonction publique et alors uniquement pour ce qui est du constat par l'employeur public d'une atteinte à sa personnalité. Retenir l'inverse reviendrait à envisager des risques très importants de déséquilibre de l'ensemble du système de la procédure administrative, sans véritable justification.

2. Faudrait-il étendre le niveau de protection des victimes en procédure administrative de manière analogue à celui des parties ?

Comme cela ressort du point 1 ci-dessus, le Conseil d'Etat estime que la personne alléguant une atteinte à son intégrité est suffisamment protégée par le cadre juridique déjà en place. La même réflexion est, dès lors, applicable.

En particulier, en dehors du cas particulier de la victime dont les allégations ont fait l'objet d'une investigation par le groupe de confiance, les droits des parties tendant à l'exercice formel du droit d'être entendu – notamment ceux relatifs à la motivation de la décision ainsi qu'à la présentation d'observations et d'écritures – ne se justifieraient pas, dès lors que la personne n'est pas destinataire de ladite décision qui interviendra à l'issue de la procédure, ses droits et obligations n'étant pas directement touchés par cette dernière. Les droits relatifs à l'accès au dossier, à la possibilité de participer à toutes les auditions et à poser des questions ne se justifieraient pas non plus, dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à la garantie de la protection de personne lors de son audition durant la procédure. L'octroi de droits de procédure et, notamment, de la qualité pour recourir est fonction de l'intérêt de la personne concernée à participer à la procédure. Or, les droits et les obligations de la victime ne sont pas touchés par les conséquences que l'employeur entend tirer des actes par hypothèse commis par sa collaboratrice ou son collaborateur.

Il convient également de rappeler que le rôle du témoin ou de la personne appelée à donner des renseignements est de répondre aux questions aux fins de l'établissement des faits. Le système de la procédure administrative et la maxime inquisitoire (soit l'établissement des faits d'office par l'autorité) n'impliquent pas que le rôle des personnes précitées soit étendu à la possibilité de poser des questions, pas plus que l'objectif de leur protection. Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler que, si le statut de partie est accordé à la victime, cette dernière encourt les conséquences liées à ce statut, dont notamment celui de se voir infliger, le cas échéant, des frais de procédure (art. 87 LPA). Retenir l'inverse reviendrait à créer un système particulièrement complexe, empreint de notions juridiques indéterminées, que seules des décisions jurisprudentielles parviendraient à préciser. Il porterait atteinte à l'équilibre du système, avec le risque de développer l'action populaire, sans nécessité pour l'atteinte de l'objectif, soit la protection des victimes.

IV. Conclusion

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que :

- parmi les objectifs sous-tendant la M 2557-A, seul celui visant à garantir la protection des personnes alléguant une atteinte à leur intégrité et entendues comme témoin ou à titre de renseignements peut trouver une réponse dans les dispositions de procédure administrative;
- ni l'octroi de la qualité de partie ni la création d'un statut spécial comprenant d'autres droits que les éléments découlant déjà de la LPA ne se justifient pour la réalisation de cet objectif; au contraire, pour le Conseil d'Etat, le droit actuel (article 28A LPA), offre tous les outils nécessaires à la réalisation de l'objectif de protection. Il n'est donc pas besoin de créer un nouveau système inconnu ailleurs en Suisse.

Le Conseil d'Etat n'entend ainsi pas faire des propositions de modifications législatives qui iraient au-delà de la situation prévue dans le droit actuel, qui constitue déjà à sa connaissance un système unique en Suisse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO